

**Institut professionnel de la
fonction publique du Canada
(IPFPC)**



PIPSC • IPFPC

***Mémoire au COMITÉ PERMANENT DE
L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE
de la Chambre des communes (INDU)
sur le projet de loi C-27***

Août 2023

Mémoire de l'IPFPC présenté au Comité permanent de l'industrie et de la technologie, sur la partie du projet de loi C-27 portant sur l'intelligence artificielle et les données

De nombreuses raisons amènent l'IPFPC à se préoccuper sérieusement au sujet de la partie du projet de loi C-27 portant sur l'intelligence artificielle et les données.

La grande majorité des 72 000 membres de l'Institut travaille au sein du gouvernement fédéral ou de ses organismes. Ces travailleurs ont été ou seront affectés par l'utilisation de l'intelligence artificielle ou IA. Une partie de leur travail peut avoir été ou sera facilitée et améliorée et certaines tâches éliminées ou modifiées car elles sont désormais effectuées par l'IA. Certains de nos membres contribuent également à développer l'utilisation de cette technologie. À l'avenir, des postes entiers pourraient être radicalement modifiés ou supprimés par l'IA. Actuellement, le gouvernement fédéral ne limite plus l'utilisation de l'IA au secteur des politiques et l'applique dorénavant à l'évaluation et à l'embauche des employés de l'État ainsi qu'à d'autres domaines.

L'IPFPC estime que l'utilisation de l'IA peut avoir de nombreux effets extrêmement positifs sur la société et l'économie canadiennes. Néanmoins, nous souhaitons que son utilisation soit dûment réglementée afin d'en maximiser les effets positifs et d'en éliminer les effets négatifs potentiels.

Nous sommes donc préoccupés par la nécessité et la manière de réglementer l'utilisation de l'IA. Nous estimons que des changements substantiels doivent être apportés au projet de loi dans sa forme actuelle. Globalement, nos mots d'ordre sont la consultation et la transparence en ce qui concerne l'utilisation de l'IA.

Premièrement, l'IPFPC souhaite l'élargissement du champ d'application de la loi. Pour l'instant, il est limité au secteur privé sous réglementation fédérale, tel qu'indiqué ci-après :

« Produits, services ou activités

(2) Elle ne s'applique pas non plus à l'égard des produits, services ou activités qui relèvent de la compétence ou de l'autorité des personnes suivantes :

- a) le ministre de la Défense nationale;
- b) le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité;

- c) le chef du Centre de la sécurité des télécommunications;
- d) toute autre personne qui est responsable d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial et qui est désignée par règlement. »

Nous estimons que la loi devrait être explicitement élargie pour s'appliquer à tous les ministères et organismes fédéraux et aux sociétés d'État, y compris les institutions liées à la sécurité nationale.

Deuxièmement, il est nécessaire de préciser et d'élargir l'objet de la loi.

Voici ce qui figure dans le projet de loi C-27 en ce qui concerne son objet.

« Objet

4 La présente loi a pour objet :

- a) de réglementer les échanges et le commerce internationaux et interprovinciaux en matière de systèmes d'intelligence artificielle par l'établissement d'exigences communes à l'échelle du Canada, pour la conception, le développement et l'utilisation de ces systèmes;
- b) d'interdire certaines conduites relativement aux systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent causer un préjudice sérieux aux individus ou un préjudice à leurs intérêts. »

À l'alinéa a), il faut ajouter la section surlignée en jaune :

(a) de réglementer les échanges et le commerce internationaux et interprovinciaux et les activités des ministères et des organismes du gouvernement fédéral et des sociétés d'État en matière de systèmes d'intelligence artificielle par l'établissement d'exigences communes à l'échelle du Canada, pour la conception, le développement et l'utilisation de ces systèmes;

Et à l'alinéa b), il faut ajouter la section surlignée en jaune pour que le texte se lise comme suit : b) d'interdire certaines conduites relativement aux systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent causer un préjudice aux individus et à des organismes ou des groupes ou un préjudice à leurs intérêts.

À l'alinéa b), l'IPFPC propose la suppression du qualificatif « sérieux » mais le maintien du terme « préjudice », pour élargir la portée et inclure tout préjudice à

des organismes ou groupes, notamment des ONG, des clubs, des syndicats et des associations, et pas uniquement des particuliers.

Troisièmement, étant donné l'utilisation et l'importance grandissantes de l'IA, il faut créer une agence fédérale spéciale, qui relèverait du ministre et du commissaire et qui serait chargée de traiter les questions liées à l'IA, d'effectuer des recherches et de surveiller l'utilisation de l'IA et le respect de la réglementation en la matière.

La proposition de désigner un commissaire à l'intelligence artificielle et de constituer un comité consultatif constitue un pas en avant mais elle ne suffit pas.

Voici ce qui figure dans le projet de loi C-27 à ce sujet :

« Commissaire à l'intelligence artificielle et aux données

- 33 (1) Le ministre peut désigner un cadre supérieur du ministère dont il a la charge à titre de commissaire à l'intelligence artificielle et aux données, lequel est chargé de l'appuyer dans l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie. »

« Comité consultatif

35 (1) Le ministre peut constituer un comité chargé de lui donner des conseils sur toute question relative à la présente partie. »

Quatrièmement, l'IPFPC voit d'un bon œil la création d'un comité consultatif permanent sur l'IA, mais estime que cet organe doit être distinct du comité actuel. En effet, ce dernier ne compte que des chercheurs universitaires et des représentants d'entreprises. Ces deux groupes doivent être représentés, mais il faut également des représentants de la communauté et des syndicats, car ces deux derniers groupes sont directement concernés par l'utilisation de l'IA.

Cinquièmement, l'IPFPC estime que la loi, parce qu'il s'agit d'une loi du gouvernement fédéral, devrait modifier la disposition concernant les personnes auxquelles les décisions en matière d'IA s'appliquent et la manière dont ces décisions sont appliquées au gouvernement fédéral et dans les institutions qui en relèvent. Conformément à la Directive sur la prise de décision automatisée, émise par le Secrétariat du Conseil du Trésor en 2019 et qui porte notamment sur l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein des ministères fédéraux, la

réglementation fédérale en matière d'IA exclut désormais certaines parties du gouvernement fédéral. (Voir ci-dessous)

L'IPFPC estime que la réglementation sur l'IA contenue dans la loi devrait s'appliquer à l'ensemble des institutions et organismes du gouvernement fédéral qui sont actuellement exclus de la directive.

Voici ce qui figure dans la directive :

« Les agents du Parlement sont soustraits de l'application de la présente directive, y compris :

- le Bureau du vérificateur général du Canada;
- le Bureau du directeur général des élections;
- le Commissariat au lobbying du Canada;
- le Commissariat aux langues officielles;
- le Commissariat à l'information du Canada;
- le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- le Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada.

• 9.2

Les organismes, les sociétés d'État ou les agents du Parlement peuvent conclure des ententes précises avec le SCT en vue d'adopter des exigences de la présente directive et de les appliquer à leur organisation, au besoin. »

En outre, certains types de décisions peuvent être prises par l'IA sans qu'aucune intervention humaine ne soit exigée. À l'heure actuelle, la directive indique qu'il existe quatre types de décisions et que deux d'entre elles ne requièrent pas d'intervention humaine. L'IPFPC est convaincu que l'IA offre un potentiel énorme pour améliorer la recherche et l'élaboration de politiques mais que toutes les décisions prises à l'aide de l'IA devraient faire l'objet d'un contrôle humain et que la loi devrait l'exiger.

Sixièmement, l'IA est actuellement utilisée par le Conseil du Trésor dans l'ensemble des ministères fédéraux non seulement pour l'élaboration des

politiques, mais aussi en ce qui concerne les employés de l'État dans les secteurs suivants :

- Recrutement et dotation
- Gestion du rendement
- Contrôle de sécurité
- Accès des visiteurs

L'utilisation de l'IA dans ces domaines préoccupe beaucoup l'IPFPC qui ne dispose d'aucune information sur la manière dont l'IA sera appliquée à la gestion du rendement, c'est-à-dire à l'évaluation des employés, ainsi qu'au recrutement et à la dotation.

L'évaluation des employés à l'aide de l'IA peut comporter une certaine forme de surveillance des travailleurs. L'IPFPC demande une transparence totale quant à la manière dont l'IA est utilisée pour l'évaluation, le contrôle, la surveillance et l'embauche des employés du gouvernement fédéral et de ses organismes. L'embauche au moyen de l'IA suppose l'utilisation possible de l'évaluation photographique et d'autres techniques discréditées dont les résultats racistes ont été démontrés par Clearview AI et dont l'utilisation a été rejetée par le Commissaire à la protection de la vie privée et maintenant par la GRC.

Septièmement, l'IPFPC estime que le projet de loi devrait rendre obligatoire la consultation et la transparence avec tous les employés concernés par l'utilisation de l'IA par l'employeur. L'utilisation de l'IA devrait obligatoirement s'inscrire dans le cadre de la négociation collective dans le secteur fédéral, dans la mesure où elle affecte les employés. Lors des négociations collectives, les employeurs et les syndicats devraient être en mesure de discuter de l'utilisation de l'IA en ce qui concerne la vie professionnelle des employés.

En l'absence de syndicat sur le lieu de travail, la loi devrait quand même obliger l'employeur à informer et à consulter les travailleurs au sujet de l'IA.

Huitièmement, l'IPFPC a été informé, lors de discussions avec le Conseil du Trésor, que l'IA entraînerait des licenciements. On sait déjà que l'utilisation de l'IA dans de nombreux secteurs, tels que le transport interurbain par camion et les services de livraison, entraînera de nombreux licenciements. L'IPFPC n'est pas nécessairement opposé à certains changements dans la situation de l'emploi résultant de l'IA. Mais il demande que la loi prévoie un préavis d'au moins un an en cas de licenciement imputable à l'IA et qu'elle garantisse à toute personne touchée par un licenciement

un nouvel emploi auprès de son employeur ou un programme de recyclage comprenant de nouvelles compétences, une formation collégiale ou universitaire et, si aucun emploi ou recyclage n'est possible, que la personne licenciée bénéficie d'une assurance chômage supplémentaire de longue durée et d'une aide pour atteindre l'âge de la retraite.

Neuvièmement, l'IPFPC demande que le droit au contrôle des données personnelles générées par l'IA dans les entreprises et les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'administration soit renforcé dans le projet de loi. L'IPFPC estime que les données personnelles appartiennent en dernier ressort à la personne qui y est associée. Nous sommes particulièrement préoccupés par les données personnelles d'IA générées par le gouvernement fédéral et ses organismes sur les employés et les citoyens. Les résultats de l'utilisation de l'IA doivent d'abord être partagés avec l'employé et le citoyen et, en fin de compte, le contrôle de toute information personnelle telle que les résultats de santé, provenant d'appareils tels que l'utilisation obligatoire de la montre Apple qui, par exemple, mesure la tension artérielle, doit revenir à l'employé.

En dernier lieu, la loi 1) doit garantir la transparence des employeurs et des gouvernements quant à l'utilisation de l'IA et les obliger à communiquer avec les employés au sujet de l'IA et à les informer de toute utilisation de l'IA sur le lieu de travail dans la mesure où elle affecte les employés;

2) doit garantir que toutes les décisions politiques prises par les employeurs et le gouvernement fédéral à l'aide de l'IA et qui affectent le public doivent être rendues publiques et que les principes généraux sous-tendant la politique d'utilisation doivent être expliqués.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec John Anderson, agent de recherche principal, à janderson@pipsc.ca ou au 613-290-0016.